



Agence fédérale pour la  
Sécurité de la Chaîne  
alimentaire  
Politique de contrôle  
S2

Aux exploitants d'abattoirs d'animaux onglés  
domestiques

WTC III  
Boulevard Simon Bolivar 30  
B-1000 Bruxelles  
Tél. 02 208 32 11  
Fax 02 208 45 36

info@afsca.be  
www.afsca.be

Correspondant : Griet De Smedt  
Téléphone : 02/208 38 54  
E-mail : griet.desmedt@favv.be

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S2/GDS/ 119103		<b>10-02-2006</b>
Objet :	Mise en application du Règlement (CE) n° 2073/2005.			

Chère Madame,  
Cher Monsieur,

Le Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires fixe des critères microbiologiques pour les carcasses d'onglés domestiques (annexe I, chapitre 2, 2.1). En vue de l'évaluation de l'hygiène des procédés, les carcasses de porcins, bovins, ovins, caprins et équidés doivent être soumises à des analyses concernant les paramètres suivants :

- nombre de colonies aérobies
- *Enterobacteriaceae*, et
- *Salmonella*.

#### **Nombre de colonies aérobies et *Enterobacteriaceae*.**

Les échantillonnages en vue de la détermination du nombre de colonies aérobies et des *Enterobacteriaceae* peuvent être faits suivant une méthode destructive ou non destructive, conformément à la description de la norme ISO 17604. Toutefois, dans le cas de l'application de la méthode non destructive, le Règlement (CE) n° 2073/2005 ne prévoit pas de valeurs limites pour les résultats obtenus.

L'arrêté royal du 4 juillet 1996 relatif aux conditions générales et spéciales d'exploitation des abattoirs et d'autres établissements décrit la méthode non destructive et fixe des normes pour les germes totaux et pour *Escherichia coli* (annexe III, chapitre II). Malgré le fait que cet arrêté royal sera abrogé dans le courant de l'année 2006, l'AFSCA recommande de continuer à appliquer la méthode et les critères décrits dans celui-ci jusqu'au 31 décembre 2006, conformément aux précisions fournies par la circulaire\* du 27 septembre 2002. Cela signifie donc que l'AFSCA est d'accord pour déterminer les *Escherichia coli* au lieu des *Enterobacteriaceae* dont il est question dans le Règlement (CE) n° 2073/2005.

Notre mission est de veiller à la  
sécurité de la chaîne  
alimentaires et à la qualité de  
nos aliments, afin de protéger  
la santé des hommes, des  
animaux et des plantes

\* Circulaire du 27 septembre 2002 relative à l'AR du 28 août 2002 modifiant l'AR du 4 juillet 1996 relatif aux conditions générales et spéciales des abattoirs et d'autres établissements. Réf. 31/Hyg-carc/MJ/114433.

Dans ce contexte, l'AFSCA se base sur l'article 5, point 5 du Règlement (CE) n° 2073/2005 aux termes duquel les exploitants peuvent utiliser d'autres procédures d'échantillonnage et d'essai lorsqu'ils sont en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que ces procédures fournissent des garanties au moins équivalentes.

L'AFSCA a pris cette position dans le but d'assurer une certaine continuité et de pouvoir poursuivre la comparaison entre eux des résultats obtenus dans les établissements individuels et des résultats obtenus dans le cadre du programme de contrôle de l'AFSCA.

A partir du 1er janvier 2007, il faudra cependant déterminer les *Enterobacteriaceae* et non plus les *Escherichia coli*.

### **Salmonella.**

Les échantillonnages pour *Salmonella* sont nouveaux. Ils doivent être effectués à partir du 1er janvier 2006 conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 2073/2005.

En ce qui concerne le prélèvement d'échantillons, le Règlement prévoit la méthode à l'aide de l'éponge abrasive. L'AFSCA peut toutefois marquer son accord sur l'utilisation de disques d'ouate cosmétique stériles (sans substances inhibitrices) en coton. Dans ce cas-ci, l'analyse sur les *Salmonella* peut être effectuée sur le même échantillon que celui prélevé en vue de la détermination du nombre de colonies aérobies et des *Escherichia coli*.

Agréez, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Ir. G. Houins, (sé)  
Directeur général

Copie à:

- Dr. Dochy, directeur général de la DG Contrôle
- Ir. G. De Poorter, directeur général de la DG Laboratoires
- FEBEV
- BVK.